

## Avenant au règlement communal des constructions et des zones

### Ancien texte :

#### Art. 57      Zone 7 : Zone destinée à la pratique des activités sportives

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment l'emprise des pistes de ski de descente, l'emprise des pistes de ski de fond, les remontées mécaniques, les espaces tels que aires de détente ou de délassement et les terrains de sports que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives et récréatives (bâtiments, murs, talus, haies, etc.) est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver pour permettre la pratique du ski.
- c) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

### Nouveau texte :

#### Art. 57      Zone 7 : Zone destinée à la pratique des activités sportives

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment ~~l'emprise des pistes de ski de descente, l'emprise des pistes de ski de fond et les remontées mécaniques~~, les espaces tels que aires de détente ou de délassement et les terrains de sports que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives et récréatives (bâtiments, murs, talus, haies, etc.) est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver pour permettre la pratique ~~des activités sportives~~.
- c) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

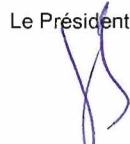
#### Art. 57 bis      Zone 7 bis: Zone du domaine skiable

- a) Le domaine skiable est régi par un PAD, dont le périmètre figure sur le PAZ.
- b) La réglementation du PAD l'emporte sur la réglementation générale à l'intérieur de son périmètre.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU:

Signatures :

Le Président




Le Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat  
- 9 AVR. 2008  
en séance du .....

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU: 13/6/07

Signatures :

Le Président



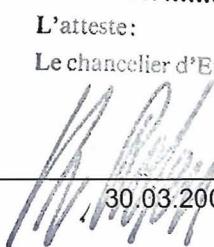
Le Secrétaire



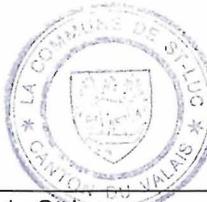
Droit de sceau: Fr. 200.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:




HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT LE:



Modification partielle du PAZ et PAD, commune de St-Luc  
Domaine skiable de St-Luc

30.03.2007